

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F

ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

#### DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.468 du 6 février 1979 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 206).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.473 du 26 février 1979 portant nomination d'un Commissaire de police (p. 206).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.474 du 1<sup>er</sup> mars 1979 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools et suppression de la déclaration annuelle des stocks des marchands en gros de boissons et distillateurs de profession (p. 207).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.484 du 2 mars 1979 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'un parc de stationnement public à Monaco-Ville au lieu dit « Chemin des Pêcheurs » (p. 208).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.485 du 2 mars 1979 portant nomination d'une assistante sociale chef à la Direction des Services Judiciaires (p. 208).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.486 du 2 mars 1979 portant nomination d'une comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 209).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.487 du 2 mars 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 209).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-38 du 19 janvier 1979 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 209).*

*Arrêté Ministériel n° 79-53 du 2 février 1979 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 210).*

*Arrêté Ministériel n° 79-79 du 2 mars 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 210).*

*Arrêté Ministériel n° 79-80 du 2 mars 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, et du gazole (p. 211).*

*Arrêté Ministériel n° 79-81 du 2 mars 1979 portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente des livres (p. 211).*

*Arrêté Ministériel n° 79-82 du 23 février 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Art Gallery » (p. 212).*

*Arrêté Ministériel n° 79-83 du 23 février 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Comptoir de Ventes à l'Exportation » en abrégé « Comvenex » (p. 212).*

*Arrêté Ministériel n° 79-84 du 23 février 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine » (p. 213).*

*Arrêté Ministériel n° 79-85 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 213).*

*Arrêté Ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 214).*

*Arrêté Ministériel n° 79-87 du 23 février 1979 relatif à certaines vaccinations particulières (p. 215).*

*Arrêté Ministériel n° 79-88 du 23 février 1979 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 215).*

*Arrêté Ministériel n° 79-89 du 23 février 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 215).*

*Arrêté Ministériel n° 79-90 du 23 février 1979 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 215).*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 79-16 du 28 février 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (qual Albert 1<sup>er</sup>) (p. 216).*

**ARRÊTÉ  
DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 79-5 du 1<sup>er</sup> mars 1979 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies (p. 216).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins, modification (p. 216).*

*Garde des pharmacies d'officine - 1979, permutation (p. 216).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 79-17 du 14 février 1979 relative à la généralisation de l'avenant n° 15 à la Convention Collective de travail, instituant un régime de garantie des créances de salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (p. 216).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-poste

*Programme philatélique 1979 - Première partie, émission du 30 avril 1979 (p. 217).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'appareilleur (p. 217).*

**INFORMATIONS (p. 217-218).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 219 à 224).****Annexe au « Journal de Monaco »**

*Publication n° 89 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 16).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.468 du 6 février 1979 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel DAMAR, agent technique de 1<sup>ère</sup> classe à l'Office des Téléphones, est nommé contrôleur (2<sup>ème</sup> classe) à ce même service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.473 du 26 février 1979 portant nomination d'un Commissaire de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean LESLUYES, commissaire principal, placé en position de détachement des cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé commissaire de police (1<sup>re</sup> classe), à la Direction de la Sécurité Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.474 du 1<sup>er</sup> mars 1979 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools et suppression de la déclaration annuelle des stocks des marchands en gros de boissons et distillateurs de profession.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 4.273 du 21 mars 1969 et n° 4.619 du 29 décembre 1970, portant

simplication du régime fiscal des alcools et autres boissons ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER.

I - Les 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, relatif au tarif du droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3°) à 1.790 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 4°) à 3.100 F pour les rhums et les crèmes de casis ;

« 5°) à 4.270 F pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 15 A (3° et 4°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, susvisée ;

II - Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 15 A (1°, 2°, 3° et 4°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, sont fixés respectivement à 2.110 F., 710 F., 545 F. et 210 F.

III - Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1979.

##### ART. 2.

Notre Ordonnance n° 6.155, du 29 novembre 1977, instituant une déclaration annuelle des stocks des marchands en gros de boissons et distillateurs de profession est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

##### ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

##### ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.484 du 2 mars 1979 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux d'aménagement d'un parc de stationnement public à Monaco-Ville au lieu dit « Chemin des Pêcheurs ».*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586, du 28 décembre 1953 et la loi n° 1.010, du 18 novembre 1978, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 1.016, du 29 décembre 1978, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'un parc de stationnement public à Monaco-Ville au lieu dit « Chemin des Pêcheurs » ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 février 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'un parc de stationnement public au lieu dit « Chemin des Pêcheurs ».

**ART. 2.**

La propriété qu'il y a lieu d'acquérir est figurée sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente ordonnance. Les noms des propriétaires, les indications cadastrales ainsi que la nature et la surface des parcelles sont indiqués sur ledit plan.

**ART. 3.**

La prise de possession des parcelles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu après accomplissement des formalités prescrites par la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585, du 28 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.485 du 2 mars 1979 portant nomination d'une assistante sociale chef à la Direction des Services judiciaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 975, du 12 janvier 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.808, du 8 novembre 1971, portant nomination d'une assistante sociale à la Direction des Services judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Paule LEGUAY, née COSTAMAGNO, assistante sociale à la Direction des Services judiciaires, est nommée assistante sociale chef, 1<sup>er</sup> échelon, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.486 du 2 mars 1979 portant nomination d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.423, du 19 septembre 1974, portant nomination d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Josette FABRE, née JEANBOURQUIN, commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en qualité de comptable (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.487 du 2 mars 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1959 sur les pensions de retraite des fonctionnaires modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959 et par la loi n° 759 du 26 mai 1964 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.050, du 4 juin 1968, portant nomination d'une gérante de recette auxiliaire des Postes et Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anna PROJETTI, née BARELLO, gérante de recette auxiliaire des Postes et Télécommunications, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-38 du 19 janvier 1979 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1979.

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Mme Jacqueline DEVISSI est nommée commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales à compter du 1<sup>er</sup> février 1979.

### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-53 du 2 février 1979 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1979.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain ARNOUX est nommé commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-79 du 2 mars 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 79-5 du 19 janvier 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 1979;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 79-5 du 19 janvier 1979 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 10 février 1979 :

**FUEL-OIL LEGER SPECIAL**  
(en francs à la tonne)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i>	francs
— de 1 à 4,499 tonnes .....	723,78
— de 4,5 à 11,999 tonnes .....	717,90
— de 12 à 23,999 tonnes .....	707,54
— de 24 tonnes et plus .....	688,94

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

**FUEL-OIL DOMESTIQUE**  
(en francs à l'hectolitre)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i>	francs
de 1.000 à 1.999 litres .....	101,10
de 2.000 à 4.999 litres .....	99,80
de 5.000 à 13.999 litres .....	97,30
de 14.000 à 26.999 litres .....	94,90
de 27.000 litres et plus .....	91,70

(en francs le litre)

*Par les postes de distribution*

Prix à la pompe .....

— *Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur*

moins de 30 litres .....	1,212
de 30 à 59 litres .....	1,137
de 60 à 249 litres .....	1,090
de 250 à 499 litres .....	1,034*
de 500 à 999 litres .....	1,024*

\* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— *Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)*

<i>Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :</i>	
Par plus de 500 litres .....	1,001
Par 500 litres et moins .....	1,090
<i>Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :</i>	
Par plus de 500 litres .....	1,014
Par 500 litres et moins .....	1,137
<i>Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :</i>	
Par plus de 1.000 litres .....	1,042
Par 501 à 1.000 litres .....	1,070
Par 500 litres et moins .....	1,212

— *Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur*

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres .....	1,107
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres .....	1,182

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) Au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2°) Paiement au comptant net, sans escompte;
- 3°) Franco installation de l'acheteur;
- 4°) Toutes taxes comprises.

**ART. 3.**

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Affiché au Ministère d'État, le 5 mars 1979.

**Arrêté Ministériel n° 79-80 du 2 mars 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 79-4 du 19 janvier 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1979;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 79-4 du 19 janvier 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 10 février 1979 :

	<i>francs</i>
<b>1°) Essence auto</b>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	2,55
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	243,01*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	243,71*
<b>2°) Supercarburant</b>	
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre) .....	2,76
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	262,82*

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....

263,53\*

**3°) Gazole :**

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....

1,80

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....

172,45\*

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....

173,15\*

\* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 mars 1979.

**Arrêté Ministériel n° 79-81 du 2 mars 1979 portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente des livres.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 1979.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est interdite à tout éditeur, importateur ou grossiste l'indication, par quelque moyen que ce soit, de prix conseillés pour la vente au public des livres.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-82 du 23 février 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Art Gallery ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Art Gallery » présentée par M. Jacques MIFFRE, administrateur de Sociétés, demeurant 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, notaire, le 17 novembre 1978 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Art Gallery » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 novembre 1978.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le

président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-83 du 23 février 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Comptoir de Ventes à l'Exportation » en abrégé « Comvenex ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Ventes à l'Exportation », en abrégé « Comvenex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 1.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 1978.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-84 du 23 février 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine », dont le siège est à Zurich (Suisse), 40, quai des Alpes et dont le siège spécial pour la France est domicilié à Paris (9<sup>e</sup>), 41, rue de Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-219 du 12 juin 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Monsieur Jean-Antoine CHABANNES, demeurant à Paris (XV<sup>e</sup>), 6, rue César Frank, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine ».

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel n° 70-220 en date du 22 juin 1970 est abrogé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-85 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-272 du 28 juin 1976 portant fixation des tarifs de transport en ambulance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 76-272 du 28 juillet 1976, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979.

**ART. 2.**

Les ambulanciers sont autorisés à appliquer les tarifs de transports fixés par le présent arrêté.

Lesdits tarifs sont seuls applicables lorsque le malade n'est pas transporté en position allongée.

**I - Tarif kilométrique forfaitaire (jour)**

Le prix limité des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises ainsi, pour une distance maximale de 15 kilomètres :

1°) Transport assuré par le seul conducteur . . . . .	39,40 F.
2°) Transport comportant la présence permanente de deux employés (conducteur et assistant) à bord du véhicule . . . . .	58,25 F.

**II - Prix d'une course de plus de 15 kilomètres (jour)**

Prix du kilomètre au-delà du 15<sup>ème</sup> kilomètre s'ajoutant au prix prévu ci-dessus :

1°) avec un chauffeur . . . . .	1,29 F.
2°) avec un deuxième homme . . . . .	1,73 F.

**III - Tarifs spéciaux**

**a) service de nuit**

Les tarifs de jour, institués par le présent arrêté, sont majorés de 50 % pour les courses effectuées entre 20 heures et 8 heures.

Lorsqu'un transport est effectué pour partie de jour et pour partie de nuit, le tarif majoré n'est applicable qu'à la partie du transport effectué de nuit.

**b) services des dimanches et jours fériés**

Les tarifs de jour institués par le présent arrêté sont majorés de 25 % entre 8 heures et 20 heures. Entre 20 heures et 8 heures, le tarif normal de nuit s'applique, sans majoration.

**c) péages**

Les droits de péages sont facturés en sus, sur justification, pour le parcours en charge.

**ART. 3.**

En cas de transport simultané de deux malades ou blessés, le tarif est majoré de 25 %, le montant global de la course étant réparti à parts égales entre les intéressés.

**ART. 4.**

Les prix limités fixés par le présent arrêté sont obligatoirement affichés, de manière parfaitement lisible dans chaque véhicule et dans les locaux de réception de la clientèle.

**ART. 5.**

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des articles 2 à 4 ci-dessus, une facture en double exemplaire indiquant les différentes prestations fournies, et précisant le nom et l'adresse de l'entreprise et ceux du client, est établie pour tout transport. L'original est remis au client, le double étant conservé pendant un an par l'ambulancier.

**ART. 6.**

Le présent arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, en application de ses articles 1 et 4.

## ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, coiffant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services.

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-358 du 9 septembre 1977 portant fixation des tarifs de transport en ambulance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 77-358 du 9 septembre 1977, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979.

## ART. 2.

Les ambulanciers satisfaisant aux conditions déterminées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sont autorisés à appliquer les tarifs de transport fixés par le présent arrêté.

## I - Généralités

Les tarifs indiqués ci-après s'appliquent aux prestations suivantes :

- mise à disposition du véhicule et utilisation de l'équipement ;
- fourniture et lavage de la literie ;
- fourniture d'oxygène en cas de besoin ;
- désinfection du véhicule éventuellement ;
- prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve.
- transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Lésdits tarifs ne sont applicables que lorsque le malade est transporté en position allongée sur prescription médicale.

## II - Tarif kilométrique forfaitaire (jour)

Le prix limite des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises, à 93 francs.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance, ne dépassant pas en moyenne 5 kilomètres en charge, ou dans la limite de 5 kilomètres en charge, pour les courses à moyenne ou à longue distance.

## III - Tarif kilométrique à la distance (jour)

Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

- a) courses à moyenne distance (jusqu'à 150 kilomètres)  
le kilomètre ..... 4,95 F.
- b) courses à longue distance (au-delà de 150 kilomètres)  
le kilomètre ..... 3,95 F.

## IV - Tarifs spéciaux

## a) service de nuit

Les tarifs de jour, institués par le présent arrêté sont majorés de 50 % pour les courses effectuées entre 20 heures et 8 heures.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Toutefois, au-delà de 150 kilomètres, pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour est seul applicable.

## b) Services dimanches et jours fériés

Les tarifs de jour institués par le présent Arrêté sont majorés de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de nuit tel qu'il est prévu à l'alinéa a) ci-dessus est applicable.

## c) Péages

Les droits de péage sont facturés en sus, sur justification, pour le parcours en charge.

## ART. 3.

L'application des tarifs prévus au présent Arrêté est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

## ART. 4.

En cas de transport simultané de deux malades ou blessés, le tarif est majoré de 25 %, le montant global de la course étant réparti à parts égales entre les intéressés.

## ART. 5.

les prix limites fixés par le présent Arrêté sont obligatoirement affichés, de manière parfaitement lisible, dans chaque véhicule et dans les locaux de réception de la clientèle.

## ART. 6.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des articles 2 à 5 ci-dessus, une facture en double exemplaire indiquant les différentes prestations fournies, et précisant le nom et l'adresse de l'entreprise et ceux du client, est établie pour tout transport. L'original est remis au client, le double étant conservé pendant un an par l'ambulancier.

## ART. 7.

Le présent arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 en application de ses articles 1 et 4.

## ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-87 du 23 février 1979 relatif à certaines vaccinations particulières.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970 susvisée ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974 relatif à certaines vaccinations particulières ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'alinéa premier de l'article 2 de notre arrêté n° 74-333 du 6 août 1974, susvisé, est ainsi complété :

« .....  
« — des ambulanciers ».

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-88 du 23 février 1979 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1941 autorisant Mme Irène BERTRAND née WEGLINSKA à exercer dans la Principauté la profession d'infirmière ;

Vu la demande présentée le 12 février 1979 par Mme BERTRAND ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel du 15 novembre 1941 susvisé, autorisant Mme Irène BERTRAND née WEGLINSKA, à exercer la profession d'infirmière est, à la demande de l'intéressée, abrogé à compter du 31 mars 1979.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-89 du 23 février 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1970 portant promotion d'un fonctionnaire ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Antoine CALCAONO, inspecteur divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 mars 1979.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M. CALCAONO.

**ART. 3.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-90 du 23 février 1979 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.905 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Madame Martine BROUSSE, née FARKAS, mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en

position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 79-16 du 28 février 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>)*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'épreuves cyclistes la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, le dimanche 11 mars 1979, de 8 heures 30 à 11 heures 30.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 28 février 1979.

Monaco, le 28 février 1979.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 79-5 du 1<sup>er</sup> mars 1979 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies.*

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'article 1 bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrête :

Est agréé pour la délivrance par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine Rank-Xerox 3.400.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
L. ROMAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

##### *Garde des médecins - 1979. Modification.*

Les gardes des dimanches 22 avril, 20 mai et 24 juin 1979 que devait effectuer le Docteur J.P. RAVARINO, seront assurées en ses lieu et place par le Docteur Michel PEROTTI.

##### *Garde des pharmacies d'officine - 1979. Permutation.*

La garde du 28 avril au 4 mai que devait assurer la Pharmacie CASTELLANO, San-Carlo, sera effectuée en ses lieu et place par la Pharmacie MEDECIN.

En revanche, la garde du 2 au 8 juin que devait assurer la Pharmacie MEDECIN, sera effectuée en ses lieu et place par la Pharmacie CASTELLANO, San-Carlo.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires sociales.

*Circulaire n° 79-17 du 14 février 1979 relative à la généralisation de l'avenant n° 15 à la Convention Collective de travail, instituant un régime de garantie des créances de salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.*

Comme suite à la publication au Journal de Monaco du 9 février 1979 de l'Arrêté Ministériel n° 79-39 du 19 janvier 1979 relatif à la généralisation de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978 à la Convention Collective de Travail, instituant un régime de garantie des créances de salaires, la Direction du Travail et des Affaires Sociales précise les éléments suivants concernant le champ d'application du nouveau régime :

L'Arrêté Ministériel précité a généralisé les obligations résultant de l'avenant n° 15 à la Convention Collective nationale de travail à tous les employeurs auxquels sont applicables les procédures collectives de règlement du passif en cas de cessation des paiements au sens et aux effets de l'articles 408 du Code de commerce.

D'autre part, cet article soumet aux dites procédures collectives de règlement du passif « toute personne physique ou morale, tout groupement d'intérêt économique » qui exerce même en fait une activité commerciale.

Il s'en suit que ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions réglementaires, notamment :

- les associations,
- les professions libérales,
- les sociétés civiles,
- les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général,
- les artisans qui ne se livrent pas habituellement à des actes de commerce,
- les employeurs de gens de maison et d'employés personnels.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle également que le nouveau régime de garantie des créances de salaires sera géré par la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans le cadre d'un mandat de gestion donné à cet organisme par l'Association pour la Gestion de la Caisse de Garantie des Créances des Salariés (C.G.C.S.) dont les statuts ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 78-457 du 17 octobre 1978.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste

*Programme Philatélique 1979. Première partie -  
Emission du 30 avril 1979*

« L'Office des Emissions de Timbres-poste signale que, par décision du Gouvernement Princier, le bloc commémoratif du XXI<sup>e</sup> Anniversaire de la naissance de S.A.S. le Prince Albert ne sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté que dans la seule journée du 14 mars 1979.

Aucune restriction quantitative ne sera apportée à la vente de ce bloc-feuillet.

Les abonnés ayant souscrit à cette émission dans les délais recevront ce timbre avec les autres figurines de l'émission du 30 avril 1979.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste  
d'appariteur.*

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi d'appariteur est vacant à la Direction des Services Judiciaires pour une période de 3 ans renouvelable, les 3 premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus au 15 mars 1979.

Les candidatures devront parvenir à la Direction des Services Judiciaires, à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'Etat Civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

*La semaine en Principauté.*

*A l'opéra de Monte-Carlo.*

le dimanche 11 mars, à 15 heures et le mardi 13, à 20 h 30,

*Don Carlos*, de Giuseppe Verdi, avec Marina Krilovici, Florenza Cossotto, Veriano Luchetti, Renato Bruson, Nicola Ghiuselev et Ivo Vinco ; direction musicale, Gianandrea Gavazzeni ; mise en scène, Margherita Wallmann ; chef des chœurs, Paul Jamin.

*10<sup>e</sup> festival international des arts de Monte-Carlo*

le dimanche 18, à 17 heures, salle Garnier,

concert par le quintette pro-arte de Monte-Carlo (Fernande Laurent-Biancheri, piano ; Jean-Claude Abraham et Renée Charneix, violons ; Jean-Pierre Pigerre, alto et Lané Anderson, violoncelle) ; au programme : Schumann et Dvorak.

*Le dîner de gala de la Légion d'honneur*

le vendredi 16 à 21 heures, au cabaret du casino (voir par ailleurs).

*Les conférences*

*A la Fondation Prince Pierre de Monaco*

le lundi 12, à 17 heures, salle Garnier,

« *Cet enfant qui nous éduque : une chance pour le monde* », par le R.P. François Coudreau, professeur à l'Institut Catholique de Paris ;

le samedi 17, également à 17 heures, mais au musée océanographique,

« *la Grande Arabie* », par Christian Monty, avec film.

*A l'association de préhistoire et de spéléologie de Monaco*

le lundi 12, à 21 heures, au musée d'anthropologie,

« *le développement de la pensée chez l'homme de la préhistoire* », par M<sup>e</sup> Robert Boisson.

*Connaissance du monde*

le dimanche 18, à 10 h 15, au cinéma Le Sporting,

« *aventures sur le Colorado* », récit et film de Jean-Claude Berlier.

*Débats publics entre élèves des établissements scolaires de la Principauté*

le jeudi 15, à 17 heures, salle des variétés,

deuxième éliminatoire (la première ayant eu lieu le jeudi 8 et la finale étant prévue pour le jeudi 22) ; ces *débats publics* sont organisés par la *Fondation Prince Pierre de Monaco*.

*Les projections de films au musée océanographique*

jusqu'au mardi 13 inclus, *le chant des dauphins* ;

à partir du mercredi 14, *le retour des éléphants de mer*.

**Les congrès**

du lundi 12 au jeudi 15, au centre de congrès-auditorium, *the International Sports Summit*.

**Au cabaret du casino**

tous les soirs sauf le mardi,  
dîner dansant à 21 heures,  
à 22 h 45, *variety show* avec

*Talya Ferro*, une superbe (et talentueuse) chanteuse américaine ;  
*les Chalats*, dans leur numéro d'acrobatie comique ;  
*les Monte-Carlo dancers*,

*Aimé Barelli* et son grand orchestre, *Minouche Barelli* et les *youngsters incorporated*.

**Au Loews Monte-Carlo**

tous les soirs sauf le lundi,  
dîner à 20 heures,

à 22 h 20, le show *a touch of... magic!*... cette *touche de magie* étant apportée par *Dominique*, un maître en la matière ;

*Frank Brents*, de la magie, bien sûr, mais aussi de l'humour ;  
*Ioni* et sa marionnette... un numéro, lui aussi *stupéfiant* ;

*les Doriss Girls* avec *Gail Mac Kay* et *les Doriss Dancers* avec *Lonnie Chase* (ou la magie de la beauté), les chorégraphies étant, de surcroît, assurées par cette *sorcière* de la danse qu'est *Claudette Walker* ;

*Norman Maine l'enchanteur*, à la tête de son célèbre orchestre...

... le tout dans des *éclairages* et des *effets spéciaux* conçus et réalisés par *André Cheval*, l'*alchimiste* de la lumière !

**Les sports**

le vendredi 16, à 20 h 30, au stade Louis II, *Monaco-Marseille* en championnat de France 1<sup>re</sup> division de football ;

le samedi 17 :

*prix cycliste routier de Monaco*, 125 kilomètres sur un circuit empruntant les trois corniches ; départ fictif à 12 h 30 et arrivée vers 16 h 30, stade nautique Rainier III ; départ réel vers 12 h 45, à Beaulieu sur Mer. Cette course est organisée par l'union cycliste de Monaco ;

à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille, *Monaco-Tours* en championnat de France division nationale I de basket ;

le dimanche 18, au Monte-Carlo golf-club, *les prix Van Antwerpen-greensome stableford* (18 trous).

\*  
\*\*

**Le bureau de l'A.I.P.L.F. ...**

... Association Internationale des Parlementaires de Langue Française... s'est réuni, en début de semaine, salle François-Blanc, au sporting d'hiver.

Organisée sur le plan technique par le Conseil National, membre associé de l'A.I.P.L.F., cette réunion avait pour objet la préparation de la 10<sup>e</sup> assemblée générale de l'Association qui se tiendra, au début du mois de juillet, à Genève.

Le bureau de l'A.I.P.L.F. est actuellement présidé par M. Charles Helou, ancien Président de la République du Liban assisté de 4 vice-présidents : MM. Amadou Cissé Dià (Sénégal), André Baudson (Belgique), Philippe Yacé (Côte d'Ivoire) et Eymard Corbin (Canada) ; les autres membres du bureau représentent les parle-

ments des pays suivants : Cameroun, France, Gabon, Haïti, Iran, Luxembourg, Maurice, Québec, Suisse et Zaïre.

L'Association, qui ne poursuit aucun but politique, s'est donnée pour mission essentielle de favoriser les initiatives de toute nature pour le rayonnement de la langue française. Elle est composée de 21 sections : les 15 déjà citées auxquelles s'ajoutent celles formées au sein des parlements du Brésil, de Djibouti, de la République Arabe d'Egypte, de Haute-Volta, du Nouveau-Brunswick et de Tunisie ; de 5 sections associées : Jersey, Louisiane, Monaco, Seychelles et Val d'Aoste et d'un groupe de parlementaires grecs ayant statut, également d'associés.

Par ailleurs une vingtaine de pays délèguent des *observateurs* aux assemblées générales.

A noter que l'A.I.P.L.F. est statutairement ouverte aux parlementaires qui utilisent le français comme langue de relations internationales. Cette disposition explique la participation à l'Association de pays dont le français n'est ni la langue maternelle, ni la langue officielle.

Au cours de la séance inaugurale, lundi dernier, à 15 heures, M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National a insisté sur le caractère apolitique de l'A.I.P.L.F. tandis que M. Charles Hérou s'est félicité de « retrouver en Principauté toutes les valeurs auxquelles nous sommes attachés dont l'usage de la langue française ».

\*  
\*\*

**Le dîner de gala de la Légion d'Honneur**

La section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur organise son traditionnel dîner de gala le vendredi 16 mars, à 21 heures, au cabaret du casino.

Placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince, Grand Croix de l'Ordre de la Légion d'Honneur, cette soirée exceptionnelle, l'une des plus élégantes de la saison hiver-printemps à Monte-Carlo, est donnée au profit de la société d'entraide dont le siège est à Paris, Hôtel des Invalides.

Les attractions du cabaret, les Monte-Carlo dancers, Aimé Barelli et son grand orchestre avec les *youngsters incorporated* et Minouche Barelli sont au programme du dîner de gala de la Légion d'Honneur pour lequel je vous suggère de réserver votre table en téléphonant à l'Hôtel de Paris, c'est-à-dire au 50.80.80.

\*  
\*\*

**La fête des Guides de Monaco...**

... fête du cinquantenaire de leur fondation... aura lieu le samedi 31 mars, à 20 h 30, au centre de congrès-auditorium Rainier III, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Une soirée à ne pas manquer !

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société « SOTRANSCO », a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite liquidation.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE », a autorisé le syndic à vendre à la Société « ARDENTE S.A. » 106 bis, avenue de Villiers, à Paris (17<sup>e</sup>), une machine Nebiolo, 4 couleurs, pour le prix de 550.000 francs, payable comptant, et à charge pour cette société de procéder à ses frais et sous sa responsabilité au démontage et à l'enlèvement de la dite machine.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de l'entreprise « J. HENNÉBERT - TRANSPORT - TERRASSEMENT - TERREAU », a autorisé le syndic à verser aux divers créanciers concernés la somme de 125.892,96 francs, représentant la totalité du solde des créances privilégiées.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1978, enregistré ;

Entre la dame Béatrice, Francesca, Lauretta Angelita ARNAUD, épouse DA COSTA, née à Setubal (Portugal), le 9 février 1951, de nationalité française, demeurant et domiciliée Villa « Les Cactées » 6, Escaliers Malbousquet, à Monaco ;

Et le sieur Abillo Luis Rodriguez Rios DA COSTA, né à Lisbonne (Portugal), le 26 août 1956, de nationalité portugaise, demeurant et domicilié Hôtel de Genève, 31, boulevard Charles III, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux DA COSTA/ARNAUD à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 mars 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO,  
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 15 novembre 1978, réitéré le 1<sup>er</sup> mars 1979, Madame Nicole PERLES, commerçante, demeurant à Monaco, 2, rue Suffren Reymond, a vendu à Madame Françoise, Louise, Charlotte BRIVIO, épouse de Monsieur Paul FEINMANN, demeurant à Genève (Suisse), 18, chemin William Barbey, un fonds de commerce de « BAR RESTAURANT » dénommé « VESUVIO » exploité dans les locaux sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Madame PERLES, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1979.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 1978, par le notaire soussigné, M. Jacques ANFOSSO et Mme Emilie BORDERO, son épouse, demeurant à Monaco, 10, rue Basse, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, barman, demeurant 30, avenue de France à Roquebrune-Cap-Martin et concernant un fonds de commerce, exploité sous la dénomination « U CAVAGNETU », de vente de liqueurs... restaurant..., 14, rue Comte Félix Gastaldi et 16, même rue à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 décembre 1978, par le notaire soussigné, M. Antoine BOËRI et Mme Edmée DELACOURT, son épouse, tous deux commerçants, domiciliés à Monaco-Ville, 1, Place des Carmes, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 5 décembre 1978, la gérance libre consentie par Mme Alida GALLORINI, commerçante, épouse de M. Floriano OTTAVIANI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, et concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant etc. dénommé « Brasserie & Restaurant d'A Vuta », sis 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 9 mars 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE INTERNATIONALE »

(société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 22 janvier 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE INTERNATIONALE », ont décidé :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 22 janvier 1979, et de fixer le siège de la liquidation n° 1, place d'Armes, à Monaco.

b) De nommer en qualité de Liquidateur Mademoiselle Béatrice VINDROLA, administrateur de sociétés, demeurant n° 1, place d'Armes, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 janvier 1979, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 février 1979.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 février 1979, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1979.

Monaco, le 9 mars 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 décembre 1978, M. Leone GUASCO, Maître d'hôtel, demeurant Escalier de l'Inzernia, à Monte-Carlo, et M. Ennio GUASCO, Maître d'hôtel, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Robert NARDI et de Mme Lucette SICARD, son épouse, retraités, demeurant 1, bd de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant-bar et débit de boissons, dénommé « RESTAURANT POLPETTA », exploité 2, rue Paradis, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 9 mars 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 11 décembre 1978, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, au profit de M. Pierre ALLAVENA, coiffeur pour Dames, demeurant n° 8, bd d'Italie, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce artisanal de coiffeur sans vente de parfumerie dénommé « SALON YOLANDE » exploité, 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Claude FIN, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, au profit de Mme Claudine BOUCA-YA, épouse de M. Charles FEREDJ, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1977, relativement au fonds de commerce de fumeurs, débit de tabacs, etc., 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 novembre 1978.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de M. FIN, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Jean-Paul MASSON, demeurant « Palais Solemare », avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, à M. Jean-Luc BREGAND, demeurant 21, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1978, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant « Le Tourisme », 4, rue Sainte Suzanne, à Monaco, a pris fin le 28 février 1979.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de M. MASSON, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque  
« **DECORS ART** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue au siège social, 24, avenue de la Costa à Monte-Carlo, le 28 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DECORS ART » ont, à l'unanimité, décidé de porter le capital social de 100.000 Frs à 250.000 Frs, par souscription d'actions avec libération immédiate de celles-ci, et au moyen de l'émission de 1.500 actions nouvelles de CENT Francs chacune de valeur nominale.

II. — Les résolutions adoptées par ladite assemblée du 28 novembre 1978, ont été approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, numéro 78/557 du 29 décembre 1978, publié au « Journal de Monaco », du 26 janvier 1979, feuille n° 6331.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée, a été déposé avec une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visé, aux minutes du notaire soussigné, le 19 février 1979.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 février 1979, les membres du Conseil d'Administration de ladite société ont déclaré que les 1.500 actions nouvelles de 100 Francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 150.000 Frs., avaient été souscrites par les trois actionnaires actuels, en proportion de leurs actions dans la société.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 20 février 1979, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de la société « DECORS ART » ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte du 19 février 1979 ;

— et constaté que l'augmentation de capital social étant définitivement réalisée, le capital qui était de 100.000 Francs s'est trouvé porté à 250.000 Francs ; l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« Le capital social, fixé primitivement à la somme de CENT MILLE FRANCS, a été porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1978.

« Il est divisé en 2.500 actions de 100 Frs chacune, numérotées de 1 à 2.500, entièrement libérées.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 19 et 20 février 1979 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 9 mars 1979.

Monaco, le 9 mars 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

**Société LE NEPTUNE**

Société Anonyme au capital de 500.000 francs  
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société « LE NEPTUNE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le vendredi 20 avril 1979, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1978, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1978 ;

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

— Approbation de ces comptes et affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

— Renouvellement des mandats des Administrateurs ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

L'ensemble des pièces légales sont à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

## NORTH ATLANTIC SOCIETE D'ADMINISTRATION S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 Francs  
*Siège Social* : 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco  
(Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués :

A - En assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 22 mars 1979 à 9 h. 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1978.

2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

3°) Approbation des comptes, affectation du bénéfice et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

4°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

6°) Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

7°) Questions diverses.

B - En Assemblée Générale extraordinaire le jeudi 22 mars 1979 à 11.30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Augmentation du capital social de 500.000 Francs à 1.000.000 de francs par émission de CINQ MILLE nouvelles actions de CENT francs chacune et modification de l'article 5 des statuts.

2°) Modification de l'article 3 des statuts relatifs à l'objet social de la société.

3°) Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

*Le Conseil d'Administration.*

## EUROPE N° 1 IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 60.000.000 de francs  
*Siège social* : 4, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo  
R.C. : MONACO 56 S 0448

### AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

#### Deuxième Insertion

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 21 mars 1979 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Communication du Président sur la marche des Affaires Sociales au cours de l'Exercice 1977/1978.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un établissement de Crédit.

*Le Président Délégué.*

### AVIS

Par Jugement rendu par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 27 juin 1977, confirmé par jugement rendu par la chambre du Conseil du Tribunal de Grande Instance de Nice, le 8 décembre 1977, M. Pierre ZECRI, Administrateur Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Paris, demeurant à Paris (9ème) 12/14, rue d'Aumale, a été désigné en qualité de curateur de Madame Dorothy GREIF-VALSECCHI, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le Bahla, avenue Princesse Grace.

Etant donné sa nomination, M. ZECRI précise que Madame Dorothy GREIF-VALSECCHI n'a aucune qualité pour emprunter ou effectuer toutes opérations financières sans son concours et que tous les achats qu'elle pourrait faire devront obligatoirement être réglés au comptant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

**« SICMO »**

Société anonyme monégasque  
au capital de 72.500 Francs  
3, rue de l'Industrie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 mars 1979 à 11 heures au siège social de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1978 ;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

7°) Ratification des indemnités allouées au conseil d'administration pour l'exercice 1978 ;

8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD